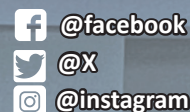


NUMÉRO SPÉCIAL CONGRÈS

Suivez nous sur



ÉDITO

Bonjour mes camarades,

Le 50ème congrès de l'UD CGT de la Moselle se déroulera les 20 et 21 mars 2025 à Saint Avold ! Celui ci réunira des délégué·es de l'ensemble des syndicats de notre département, pour débattre ensemble de l'activité que nous menons collectivement depuis le 49ème congrès et décider de nos futures orientations et de comment nous pouvons les faire vivre .

Lorsque l'année 2023 sera officiellement clôturée en terme de recensement de nos adhérent·es nous vous ferons parvenir par le biais d'un nouveau TM les bulletins de participation pour les délégué·es et les fiches de candidatures pour les camarades souhaitant intégrer la future Commission Exécutive ou la Commission Financière de Contrôle.

Dans ce 1er TM spécial congrès vous trouverez les statuts tels que nous les avons validés ensemble lors du 49ème congrès.

Les syndicats qui le souhaitent peuvent apporter des propositions de modifications par le biais du bulletin joint jusqu'au 10 janvier 2025.

STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE

ADOPTÉS AU 49ÈME CONGRÈS DES 04, 05, ET 06 OCTOBRE 2021 À AMNÉVILLE

1. PRINCIPES FONDAMENTAUX : LE SYNDICALISME

2. L'Union Départementale des Syndicats CGT de Moselle fait sien les préambules des statuts confédéraux
3. de la CGT :
4. « Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de
5. participer à la transformation de la société.
6. Depuis sa création il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué
7. à changer la condition humaine.
8. Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes
9. qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de
10. démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré
11. aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans
12. exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de
13. la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.
14. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de
15. liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.
16. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la
17. formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et
18. dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans
19. la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.
20. Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes
21. d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et
22. toutes les exclusions.
23. Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le
24. plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les
25. droits de l'homme et le rapprochement des peuples.
26. Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits
27. fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des
28. hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de
29. développement à la sauvegarde de la planète.
30. Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de
31. multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et des exclusions majeures,
32. des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés.
33. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation
34. individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.
35. Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinions, le syndicalisme dont l'ambition est d'être
36. solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux
37. contemporains.

38. La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré
39. et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du
40. mouvement syndical national, européen et international.

41. Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour
42. lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

43. Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et
44. respectés comme tel. »

45. PRÉAMBULE DE 1936

46. « Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance
47. absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou
48. autres groupements extérieurs.

49. Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par
50. d'autres groupements en vue d'une action déterminée.

51. Il se réserve aussi le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa
52. neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui
53. menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

54. Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

55. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat,
56. défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de
57. l'organisation.

58. Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété
59. pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion
60. et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient
61. justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but
62. d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

63. Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions
64. diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

65. Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les
66. deux délégations¹ et des chartes votées.

67. Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers. »

68. ¹ Il s'agit de deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la charte d'unité votée par le
69. Congrès de Toulouse en mars 1936.

70. TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE DE L'UNION DÉPARTEMENTALE

71. Article 1er :

72. L'Union Départementale CGT de Moselle est constituée par les syndicats, les sections syndicales, les
73. sections professionnelles et interprofessionnelles de l'Union Syndicale des Retraités (USR) et de l'Union
74. Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UGICT), par les Comité des travailleurs privés d'emploi
75. et précaires qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts. Ces organisations sont adhérentes à la
76. Confédération Générale du Travail (CGT).

77. Article 2 :

78. L'Union Départementale prend le titre de « Union Départementale des syndicats C.G.T. de Moselle » (UD).

79. Son siège est situé 10 rue de Méric – 57054 METZ Cedex 2.

80. Il pourra être modifié sur décision de sa Commission Exécutive (CE).

81. TITRE II - DURÉE, DÉPÔT ET ADHÉSION

82. Article 3 :

83. La durée de l'UD ainsi que le nombre des adhérent·es seront illimités.

84. Article 4 :

85. Les présents statuts et la liste des membres chargés de l'administration de l'UD sont déposés à la mairie

86. de Metz dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur du Code du Travail par les soins du/de

87. la Secrétaire Général·e ou de son/sa représentant·e.

88. Les modifications qui seraient apportées aux statuts ou à l'administration de l'UD seront déposées dans

89. les mêmes conditions.

90. TITRE III - AFFILIATION

91. Article 5 :

92. L'UD est adhérente à la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT) dont le siège social est sis 263 rue

93. de Paris – 93516 MONTREUIL Cedex.

94. Elle est ainsi partie intégrante de la Confédération Générale du Travail dont elle fait siens les buts, les

95. statuts et ses annexes financière et sur les règles de vie qu'elle approuve sans réserve.

96. Elle reprend en particulier les dispositions de l'article 12 des statuts confédéraux qui définissent le rôle

97. des unions départementales :

98. Les unions départementales sont constituées des syndicats et des sections syndicales d'un même

99. département.

100. Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions départementales participe à la vie syndicale

101. et acquitte cotisation aux UD concernées pour le nombre de syndiqué·es relevant de chacune d'elles,

102. le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales.

103. L'union départementale impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative et le développement

104. de la CGT, tant sur les questions générales que sur celles propres au département.

105. Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action au niveau du département.

106. En liaison avec les organisations concernées, sa direction représente la CGT auprès des pouvoirs

107. publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département.

108. TITRE IV - COMITÉ RÉGIONAL

109. Article 6 :

110. L'activité de la CGT dans chaque région administrative est animée par un comité régional. Celui-ci est

111. constitué par les unions départementales de la région, qui en déterminent la composition et en

112. assurent la direction.

113. L'UD adhère donc, au même titre que les autres unions départementales de la région, au comité

114. régional CGT dont le rôle est de coordonner et d'impulser l'activité syndicale sur toutes les questions

115. d'intérêt régional, de prendre les décisions utiles à cet effet et d'organiser la coopération entre les

116. organisations concernées.

117. L'UD participe à l'activité et aux initiatives prises régionalement.

118. TITRE V - OBJET ET BUT

119. Article 7 :

120. L'UD a pour objet d'établir, de maintenir et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité entre
121. toutes les organisations syndicales de la CGT, en particulier avec les unions locales et les groupements
122. professionnels, et leurs adhérent-es.

123. Article 8 :

124. L'UD se fixe pour but :

125. 1 de mettre en application les orientations et décisions prises par les instances dirigeantes
126. statutaires de la CGT ;

127. 2 de grouper les syndicats et les sections syndicales de salarié-es, travailleurs et travailleuses,
128. de retraité-es et de privé-es d'emploi des secteurs privé, public, semi-public et nationalisé en vue
129. de la défense de leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques,
130. individuels et collectifs ;

131. 3 d'aider au développement et au renforcement des organisations qui la composent ;

132. 4 de contribuer à la création de sections syndicales, de syndicats dans toutes les entreprises,
133. tous les établissements où il n'en existe pas, à la création d'unions locales (UL) dans les localités et
134. zones géographiques ;

135. 5 de développer tous les efforts d'information et de communication modernes nécessaires afin
136. de poursuivre et d'intensifier la communication de masse, pour faire connaître ce que pense et
137. préconise la CGT, en vue de favoriser le rassemblement et l'action des salarié-es sur la base de leurs
138. intérêts communs;

139. 6 de favoriser le développement, l'adaptation, la systématisation des efforts de formation des
140. syndiqué-es, responsables syndicaux et celle des salarié-es ;

141. 7 d'impulser, diriger et coordonner les actions et luttes syndicales communes aux salarié-es du
142. département, de contribuer aux succès des initiatives particulières à l'entreprise, au niveau des
143. localités, des branches professionnelles, de prendre toutes les initiatives nécessaires pour favoriser
144. l'unité syndicale et la coopération avec les autres organisations syndicales.

145. 8 d'assurer la représentation des syndicats de la CGT dans les organismes et instances où sont
146. en jeu les intérêts des salarié-es ainsi que dans les délégations auprès des représentant-es des pouvoirs
147. publics et organismes sociaux.

148. Article 9 :

149. L'UD est compétente avec l'UL concernée pour, en cas de besoin, négocier les protocoles préélectoraux
150. et désigner les candidat-es aux élections professionnelles d'entreprises, désigner les délégué-es
151. des syndicats et les représentant-es des syndicats aux comité social et économique (CSE), ratifier les
152. candidat-es aux élections à caractère national (prud'hommes, etc ...)

153. Article 10 :

154. Conformément aux dispositions des articles L.2132-1 à L.2132-3 et L. 2133-1 à L.2133-3 du CT, l'Union
155. Départementale est dotée de la personnalité civile et a le droit d'agir en justice.
156. L'Union Départementale peut, devant toutes les juridictions (civiles, pénales, administratives, etc.),
157. exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou
158. indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.
159. A ce titre, le/la secrétaire général-e a mandat pour représenter l'Union Départementale.
160. Le Bureau de l'Union Départementale (ou la Commission Exécutive) a la faculté par délibération de
161. donner mandat à l'un-e ou plusieurs de ses membres afin de la représenter en justice.

162. TITRE VI - PRINCIPES FONDAMENTAUX

163. Article 11 :

164. L'UD reprend à son compte le préambule et l'article premier des statuts confédéraux. En particulier,
165. l'UD est ouverte à tous et toutes les salarié-es, travailleurs et travailleuses, femmes actives, hommes
166. actifs, privé-es d'emploi et retraité-es, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur
167. nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses, leur orientation sexuelle ou leur
168. identité de genre, etc....

169. TITRE VII : ADHÉSION

170. Article 12 :

171. Adhèrent à l'UD les syndicats régulièrement constitués ainsi que les sections syndicales du département,
172. à jour de leurs cotisations.
173. Les syndicats et sections syndicales doivent remplir les conditions exigées par les statuts confédéraux
174. et les présents statuts.
175. Pour les syndicats ayant déposé leurs statuts, ces derniers ne doivent comporter aucune disposition
176. contraire aux présents statuts.
177. Ils doivent par ailleurs, être adhérent-es :
178. - à l'UL CGT de leur siège
179. - à la fédération nationale compétente, adhérente à la CGT.

180. TITRE VIII - DIFFÉRENDS ET CONFLITS

181. Article 13 :

182. La pratique de la concertation, le respect des présents statuts et de leurs annexes financières et sur les
183. règles de vie, l'information complète et régulière des syndiqué-es sont la base des solutions aux
184. différends et conflits qui peuvent survenir entre des organisations de la CGT.
185. La CE de l'UD est habilitée à traiter ces différends et conflits.

186. Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence afin de parvenir à
187. une solution équitable.
188. En cas de désaccord persistant, les parties peuvent faire appel devant le congrès de l'UD.
189. Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, la CE prend toute mesure conservatoire qu'impose le
190. fonctionnement des organisations concernées.

191. TITRE IX - EXCLUSION

192. Article 14 :

193. L'exclusion d'un syndicat ne peut être prononcée qu'en cas de manquement grave ou d'actes contraires
194. aux présents statuts.
195. La CE de l'UD peut seule demander l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motifs précis.

196. Avant toute décision, le syndicat ou la section syndicale doit être obligatoirement entendu.
197. L'avis de la fédération concernée doit également être sollicité.
198. L'UD qui prend la décision s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité. L'exclusion
199. est prononcée par la CE de l'UD à la majorité des membres présent-es.
200. Appel peut être fait devant le congrès départemental.
201. La CE prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion. Elle met en œuvre,
202. par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les adhérent-es du syndicat ou de la section syndicale
203. exclus, puissent retrouver leur place dans une organisation confédérée.

204. TITRE X - LE CONGRÈS, DÉFINITION ET RÔLE

205. Article 15 :

206. Le congrès est l'instance souveraine de l'UD.
207. Il fait le point de l'application, de l'orientation et des décisions prises au précédent congrès.
208. Il adopte, au travers de ses résolutions, l'orientation et les objectifs de l'activité de l'UD jusqu'au
209. prochain congrès.
210. Il assure à chaque syndicat et union de syndicats, la libre expression de son opinion sur toutes les
211. questions concernant les intérêts des salarié-es, travailleuses et travailleurs et le fonctionnement de
212. l'organisation syndicale.

213. Article 16 :

214. L'UD organise son congrès départemental en session ordinaire tous les trois ans. Cependant, à titre
215. exceptionnel, ce délai peut être prorogé d'un an maximum sur décision de la CE.
216. La date, le lieu et l'ordre du jour du congrès sont fixés par la CE.
217. L'ordre du jour établi par la CE, les propositions éventuelles de modifications statutaires, les rapports
218. et documents permettant au congrès de se prononcer sur les finances et l'activité départementale
219. depuis le précédent congrès ainsi que sur l'orientation de l'UD sont adressés au moins un mois à
220. l'avance aux organisations syndicales du département.

221. Article 17 :

222. Le congrès départemental est constitué par les représentant-es ou retraité-es, mandaté-es des
223. syndicats ou des sections syndicales ayant rempli leurs obligations envers la CGT.
224. La CE détermine les modalités de représentation des syndicats suivant les principes ci-après :
225. 1 assurer à chaque syndicat le nombre de délégué-es correspondant à son nombre d'adhérent-es
226. (actifs/actives, retraité-es, chômeurs et chômeuses) ;
227. 2 permettre la désignation d'un-e délégué-e direct-e par le plus grand nombre possible de
228. syndicats de l'UD ;
229. 3 fixer le nombre de délégué-es dans une limite compatible avec les conditions matérielles des
230. assises départementales et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour du
231. congrès.

232. Article 18 :

233. Sont représentés de droit au congrès à titre consultatif, les UL et les unions syndicales, le comité
234. départemental de la jeunesse (CDJ), la commission départementale de l'UGICT, l'USR, le Comité des
235. travailleurs privés d'emploi et précaires.

236. Article 19 :

237. Les membres de la CE sortante assistent de droit au congrès, mais ils ne peuvent prendre part aux
238. votes que si elles et ils sont désigné-es comme délégué-es par leur syndicat ou à défaut leur section
239. syndicale.

240. TITRE XI - MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU CONGRÈS

241. Article 20 :

242. Le congrès élit un bureau pour l'ensemble de ses travaux.
243. Le bureau du congrès a toute autorité et tout pouvoir pour diriger et faire face à tout événement
244. pendant la durée des assises.

245. Article 21 :

246. Chaque organisation syndicale représentée au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base
247. des cotisations réglées à Cogetise au cours de l'exercice précédant le congrès dans les conditions ci
248. après :

249. • Le nombre de voix est calculé sur la base d'une voix pour dix cotisations mensuelles.
250. Exception faite pour les syndicats créés depuis le dernier congrès dont le nombre de voix est déterminé
251. dans les mêmes conditions au prorata de l'ancienneté de leur affiliation.

252. • Une commission appelée « commission des mandats » est élue par le congrès afin de valider la
253. présentation des congressistes.

254. Article 22 :

255. Après s'être prononcé sur le rapport d'activité, le document d'orientation, le rapport financier et
256. éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires, le
257. congrès élit la CE et la commission financière de contrôle (CFC).

258. Les votes sur l'ordre du jour se déroulent à main levée.

259. Le vote à bulletin secret est obligatoire si la majorité des 2/3 du Congrès le demande. La CE est élue
260. par mandat à la majorité simple.

261. Celle-ci se réunit immédiatement et élit en son sein le ou la Secrétaire Général-e et les membres du
262. bureau qui sont ensuite présenté-es au congrès.

263. Article 23 :

264. Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le comité général ou à la demande des 2/3 des
265. syndicats et à défaut des sections syndicales adhérentes à l'UD.

266. TITRE XII - ORGANISMES DE DIRECTION

267. I Le comité général

268. Article 24 :

269. Dans l'intervalle des congrès de l'UD, le comité général a qualité pour prendre toutes les mesures
270. nécessaires à l'application des décisions du congrès.

271. Il a pour rôle le contrôle de l'orientation définie par le congrès. Il contrôle également l'administration
272. de l'UD.

273. Le comité général peut élire de nouveaux membres de la CE de l'UD.
274. En cas de départ ou de démission de membres de la CE ou de la CFC, le comité général peut pourvoir
275. à leur remplacement dans la limite d'un tiers du nombre des membres de la CE décidé par le congrès
276. sauf circonstance exceptionnelle (article 29).
277. Le comité général se compose des secrétaires de syndicats ou à défaut de sections syndicales rattachées
278. à des syndicats départementaux, régionaux ou nationaux.
279. Assistent au comité général avec voix délibérative :
280. I.1 les secrétaires de syndicats ou à défaut de sections syndicales, ou leurs représentant·es dûment
281. mandaté·es.
282. Assistent au comité général avec voix consultative :
283. 1 les secrétaires des unions syndicales et des unions professionnelles ou leurs représentant·es
284. dûment mandaté·es ;
285. 2 les Secrétaires des UL ou leurs représentant·es dûment mandaté·es;
286. 3 les membres de la CE ;
287. 4 les membres de la CFC ;
288. 5 un·e représentant·e de la commission départementale de l'UGICT, de l'USR, du CDJ, du Comité
289. des travailleurs privés d'emploi et précaires.
290. Le comité général se réunit en cas de nécessité. Il est convoqué par la CE.
- 291. Article 25 :**
292. L'ordre du jour est fixé par la CE et communiqué à chaque syndicat, union professionnelle, union
293. syndicale et UL au moins un mois avant la date prévue.
294. II La commission exécutive
- 295. Article 26 :**
296. L'UD est administrée par la CE, élue par le congrès sur proposition de la CE sortante.
297. Les propositions de candidatures à la CE par les syndicats ou sections syndicales concernés doivent
298. parvenir à l'UD au plus tard quinze jours avant le congrès.
- 299. Article 27 :**
300. La CE assure la direction de la CGT et la conduite de l'action sur le département dans le cadre des
301. orientations du congrès ou du comité général.
302. Elle veille à l'activité du bureau de l'UD.
303. Elle a pour charge d'organiser la communication de l'UD.
304. Elle doit s'efforcer de satisfaire les demandes des syndicats ou à défaut des sections syndicales et des
305. UL.
306. Pour l'accomplissement de ses tâches, elle s'assure le concours des militant·es de toutes les
307. organisations affiliées.

308. Article 28 :

309. La CE se réunit en principe au moins une fois par mois sur convocation du bureau ou à la demande du
310. tiers de ses membres.
311. Elle coordonne l'activité des commissions et structures spécifiques (USR, CDJ, UGICT, comité de lutte
312. et de défense des privés d'emploi et précaires).
313. Elle prend valablement ses décisions à la majorité simple des présent-es.
314. Les organisations de la CGT du département sont informées des travaux et votes de la CE.

315. Article 29 :

316. Dans le domaine administratif, la CE examine et vote le budget prévisionnel annuel soumis par le
317. bureau de l'UD.
318. Elle vote l'approbation des comptes consolidés de l'UD dans le cadre des obligations légales de
319. certification et de publication des comptes des organisations syndicales.
320. Elle émet son avis sur les admissions, démissions des syndicats ou sections syndicales. Elle instruit et
321. peut décider l'exclusion, le cas échéant.
322. Elle élabore les rapports sur la marche de l'UD, à présenter au comité général et pour information à
323. la CGT.
324. Elle prend toute décision relative à la gestion et l'administration de son patrimoine.
325. L'UD sera valablement représentée aux actes décidés par la CE par un-e ou plusieurs membres de son
326. bureau, désignés à cet effet dans la délibération de la CE.
327. La ou les personne(s) désignée(s) pour signer les actes devra(ont) être porteuse(s) d'une copie du
328. procès-verbal de la délibération de la CE, au cours de laquelle la décision aura été prise.

329. Article 30 :

330. En cas de démission de la majorité de ses membres, la CE devra continuer ses fonctions jusqu'à la
331. réunion du comité général qu'elle devra convoquer dans les plus brefs délais.
332. Le comité général devra pourvoir au remplacement des membres démissionnaires de la CE en
333. attendant le prochain congrès, réuni en session extraordinaire.
334. La nouvelle CE ainsi constituée élira un nouveau bureau.

335. Article 31 :

336. La CE élit en son sein un bureau composé au minimum de 6 membres.
337. Chaque membre du bureau assume une responsabilité individuelle correspondant aux créneaux
338. essentiels de l'activité de l'UD.
339. Les membres du bureau dont le/la secrétaire général-e ont la qualité d'administrateur et à ce titre
340. leurs noms sont déposés à la Mairie.
341. Elles et ils assurent conjointement ou individuellement la représentation de l'UD dans tous les actes,
342. l'engagent parallèlement et signent en son nom toutes pièces de leurs compétences sous le couvert
343. de la CE

344. III) Bureau

345. Article 32 :

346. Le bureau est composé notamment des

- 347. - secrétaire général·e,
- 348. - secrétaire à la politique revendicative,
- 349. - secrétaire à la vie syndicale,
- 350. - du secrétaire à la communication et
- 351. - secrétaire à la politique financière

352. Le bureau de l'UD gère celle-ci en conformité des décisions et directives de la CE.

353. Il prépare les travaux de la CE et organise l'exécution permanente des décisions de celle-ci.

354. Avec l'aide de la CE, il impulse le travail collectif de l'UD et la mise en œuvre des trois piliers

355. (Revendication-Organisation-Communication) dans tout le département, répartit et assure le suivi des
356. tâches.

357. Il procède à l'arrêté des comptes de l'UD qui seront soumis à l'approbation de la CE dans le cadre des
358. procédures comptables légales.

359. Le bureau se réunit au minimum deux fois par mois.

360. Il assure la représentation de l'UD où la présence de la CGT est jugée nécessaire. Les membres du
361. bureau sont rééligibles.

362. Le remplacement par l'élection d'un membre du bureau est de la compétence de la CE.

363. TITRE XIII - COMMISSIONS DE TRAVAIL

364. Article 33 :

365. Afin de faire face à ses responsabilités, la CE s'entoure de commissions de travail, dans lesquelles ses
366. membres se répartissent.

367. Elles permettent de proposer et d'impulser les différentes actions de l'UD.

368. Leur nombre, le contenu et la durée de leur mandat sont fixés par la CE, seule habilitée à prendre les
369. décisions et à donner l'orientation générale.

370. La participation à ces commissions de travail peut être élargie sous la responsabilité de la CE à des
371. adhérent·es non-membres de celle-ci.

372. TITRE XIV - RESSOURCES FINANCIÈRES

373. Article 34 :

374. Les ressources financières de l'UD proviennent :

- 375. II.1 des cotisations syndicales ;
- 376. II.2 du produit des souscriptions, des subventions, legs et dons de toute nature ;
- 377. II.3 des intérêts et produits des placements éventuels.

378. La cotisation est égale à 1% du salaire net, toutes primes comprises, de la pension ou retraite nette
379. (régime de base et complémentaire).

380. L'annexe financière aux statuts confédéraux fixe les modalités de la perception et de la collecte des
381. cotisations.

382. La répartition de la cotisation du champ interprofessionnel territorial aux organisations bénéficiaires
383. est déterminée et adoptée par les syndicats lors du congrès de l'UD.

384. Seul le congrès peut décider d'un changement dans la répartition en vigueur.

385. TITRE XV - COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

386. Article 35 :

387. La CFC est élue par le congrès. Elle est l'organisme de contrôle et d'évaluation des orientations du
388. congrès en matière financière.
389. Celle-ci est composée d'un nombre impair de membres n'appartenant pas à la CE. Son nombre est fixé
390. par la CE.
391. Elle désigne en son sein un président ou une présidente.
392. Ses membres sont invité-es de droit aux réunions de la CE.
393. Le président est responsable de la convocation de la commission.
394. En cas de défaillance du/de la président-e, chaque commissaire est habilité à prendre l'initiative de
395. convoquer la commission.
396. Celle-ci se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire. Elle consigne ses
397. observations sur un cahier de procès-verbal ouvert à cet effet.
398. La CFC est à la disposition des syndicats et des UL du département pour les aider à la mise en place et
399. au fonctionnement de leur CFC.
400. Elle a pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de l'UD. Elle examine la politique financière
401. de l'UD.
402. Elle se soucie de la rentrée régulière des cotisations.
403. Elle a compétence pour formuler toute suggestion, remarque, proposition et critique qui relèvent de
404. ses attributions.
405. La CFC présente un compte-rendu à chaque congrès, et au moins une fois par an à la CE et au comité
406. général le cas échéant.

407. TITRE XVI - LES UNIONS LOCALES

408. Article 36 :

409. Conformément à l'article 14 des statuts de la confédération, l'UD constitue, avec l'aide des fédérations
410. professionnelles et des syndicats concernés dans chaque centre d'activité économique, des UL.
411. Les sections d'entreprises et des services publics appartenant à des syndicats départementaux,
412. régionaux, nationaux doivent adhérer aux UL au même titre que les autres syndicats et acquittent la
413. cotisation pour le nombre de syndiqué-es relevant de chacune d'elles conformément à l'annexe
414. financière. L'UL est le centre d'activité de la CGT dans son secteur.
415. A ce niveau, elle est le lieu privilégié où les syndicats, sections et sections syndicales des petites,
416. moyennes et grandes entreprises des secteurs privé, public et nationalisé, d'actifs/d'actives, de
417. retraité-es, de privé-es d'emploi peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, épauler
418. mutuellement leurs luttes particulières et d'ensemble.
419. Elle est un élément essentiel pour organiser et impulser le renforcement de la CGT et lui donner toute
420. l'ampleur nécessaire sur son territoire et diffuser les idées de la CGT.
421. Les syndicats et sections syndicales doivent veiller à ce que leur UL dispose de moyens indispensables
422. à son activité.
423. L'étendue de territoire de chaque Union locale et son périmètre d'activité seront déterminés par l'UD
424. avec les UL concernées

425. TITRE XVII - UNION SYNDICALE DES RETRAITÉ·ES

426. Article 37 :

427. L'USR de Moselle est destinée à grouper les salarié·es en situation d'inactivité professionnelle
428. (retraité·es, préretraité·es, veufs et veuves de salarié·es), en vue d'assurer la défense et l'amélioration
429. de leurs intérêts économiques sociaux et moraux, collectifs ou individuels.

430. L'USR de Moselle adhère à l'union confédérale des retraités (UCR). A ce titre, elle met en œuvre l'action
431. confédérale parmi les retraité·es, préretraité·es, veufs et veuves de salarié·es.

432. Elle assure l'information, la liaison et la coordination des organisations syndicales CGT de retraité·es,
433. préretraité·es, veuves et veufs de salarié·es du département dans l'orientation et les actions de la CGT.
434. Son rôle se définit ainsi :

435. 1 représenter ses mandant·es dans les commissions et organismes départementaux et locaux les
436. intéressant, et dans les délégations auprès des pouvoirs publics ;

437. 2 informer par tous les moyens et populariser ses positions auprès de l'ensemble des retraité·es,
438. préretraité·es, veuves et veufs de salarié·es. Entre autres, elle diffuse pour ce faire, le journal confédéral
439. « Vie Nouvelle » ;

440. 3 coopérer avec les unions syndicales et unions professionnelles et d'une façon générale avec
441. tous les syndicats de la CGT du département dans le but de coordonner les activités concernant les
442. problèmes de la retraite.

443. Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'USR sont définies dans le cadre du
444. budget de l'UD après concertation entre la direction de l'USR et la CE de l'UD.

445. TITRE XVIII - LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'UNION GÉNÉRALE DES INGÉNIEURS, CADRES ET TECHNICIENS

446. Article 38 :

447. Les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise ont dans la CGT des formes d'organisation
448. adaptées à leur situation professionnelle, économique et sociale spécifique et répondant à l'exigence
449. d'une convergence des actions de tous et toutes les salarié·es dans chaque entreprise.

450. Dans le département, l'action confédérale parmi ces salarié·es est mise en œuvre par les instances
451. départementales spécifiques suivantes :

452. 3.1 La conférence départementale de l'UGICT qui regroupe les délégué·es de l'ensemble des
453. organisations syndicales du département affiliées à l'UGICT (ou affiliées à la CGT et syndiquant au
454. moins cinq adhérent·es de l'UGICT). Cette conférence se réunit tous les 2 ans et élit la commission
455. départementale.

456. 3.2 La commission départementale de l'UGICT dont la composition est représentative des
457. professions et des localités de Moselle.

458. Ces instances assurent l'information, la liaison et la coordination des organisations syndicales CGT
459. groupant les ingénieur·es, cadres, technicien·nes, agent·es de maîtrise (ICTAM) du département dans
460. l'orientation et les actions de la CGT.

461. En outre, leur rôle se définit ainsi en ce qui concerne les ICTAM :

462. 1 représenter ces catégories sociales dans les commissions et organismes départementaux, dans
463. les délégations auprès de pouvoirs publics et des organismes patronaux ;

464. 2 informer par tous les moyens (circulaires, documents, presse) des problèmes particuliers à
465. leurs catégories et veiller à la diffusion des publications spécifiques de la CGT ;

466. 3 veiller dans le respect du fédéralisme au renforcement de la CGT parmi ces catégories, à la
467. mise sur pied d'activités et de structures syndicales CGT spécifiques aux ICTAM dans les entreprises,
468. au collectage des cotisations, à la politique des cadres syndicaux.

469. Article 39 :

470. Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la commission UGICT sont définies au
471. sein du budget de l'UD après une concertation entre la commission départementale de l'UGICT et la
472. CE de l'UD.

**473. TITRE XIX - COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE - COMITÉ DE LUTTE ET DE DÉFENSE DES CHÔMEURS ET DES
474. CHÔMEUSES**

475. Article 40 :

476. Compte-tenu de l'importance du nombre de jeunes travailleurs et travailleuses et de leurs problèmes
477. particuliers, il peut être créé un CDJ CGT sous la responsabilité de la CE de l'UD. Son but est d'impulser
478. le travail en direction de la jeunesse.

479. Les participant-es à ce comité doivent être adhérent-es d'une organisation, elle-même adhérente de
480. l'UD. Le ou la responsable du CDJ est un-e membre du bureau de l'UD.

481. Article 41 :

482. Le comité départemental de lutte et de défense privés d'emploi et précaires assure la liaison, la
483. coordination et l'information des comités locaux et autres organisations de salarié-es privé-es d'emploi.
484. Il contribue à définir et à mettre en œuvre l'action de la CGT parmi ces salarié-es, il impulse l'activité
485. revendicative, la syndicalisation et le développement des comités en coopération avec toute la CGT du
486. département ainsi qu'au niveau confédéral.

487. TITRE XX - LE SECTEUR « LIBERTÉS, DROITS ET ACTION JURIDIQUE »

488. Article 42 :

489. La bataille pour le respect et l'efficacité des droits et libertés pour de nouvelles conquêtes est une
490. constante de l'action de la CGT.

491. Ces droits sont avant tout des droits pour les travailleurs et travailleuses et leur organisation syndicale.
492. Tout notre mouvement syndical doit y participer à tous les niveaux, d'où la nécessité d'avoir au niveau
493. départemental un secteur « Libertés, droits et action juridique », placé sous la responsabilité de la CE.
494. Il devra être composé de militant-es d'entreprises, d'UL, de conseillers et conseillères prud'hommes,
495. de responsables juridiques et d'un-e membre de la direction de l'UD.

496. Il constitue l'outil politique et spécifique de nos directions syndicales apte à maîtriser tous les aspects
497. d'information, de communication, de connaissance et d'impulsion afin de gagner dans notre action
498. d'ensemble et de renforcement, ces indispensables droits nouveaux.

499. TITRE XXI - COMMUNICATION

500. Article 43 :

501. La communication de l'UD est placée sous la responsabilité de la CE.
502. Le bureau est chargé par délégation de la CE, d'éditer et de se doter de tout matériel sous quelque
503. forme que ce soit dans le but d'informer les travailleurs et travailleuses de l'action et des positions de
504. la CGT.

505. Article 44 :

506. Dans le but d'informer les syndicats et les syndiqué-es, une publication du journal de l'UD est éditée
507. par l'UD.

508. Article 45 :

509. Comme organisation confédérée, l'UD se fait une priorité de diffuser les publications éditées par la
510. confédération, en particulier la « NVO et Ensemble », auprès des syndiqué·es.
511. « OPTIONS », journal édité par l'UGICT, ainsi que « Vie Nouvelle », le mensuel de l'UCR sont diffusés
512. par l'UD en direction des salarié·es concerné·es.

513. Article 46 :

514. « Le Peuple », organe officiel de la CGT, édité sous la responsabilité du bureau confédéral, a notamment
515. pour objet de porter à la connaissance des militant·es dans le cadre des décisions des congrès,
516. l'orientation tracée par les organismes de direction de la CGT.
517. Chaque syndicat est abonné de droit à cette publication.
518. Pour que celle-ci remplisse pleinement son objet, il est indispensable que toutes les organisations de
519. la CGT contribuent à sa diffusion la plus large.

520. TITRE XXII - DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET CONSOMMATRICES SALARIÉ·ES

521. Article 47 :

522. Les adhérent·es CGT sont de droit membres de l'association « INformation et DÉfense des
523. CONSommateurs SALariés (INDECOSA) CGT de Moselle sise au siège de l'UD,
524. INDECOSA est organisée au niveau des régions, unions départementales, UL, grandes entreprises.
525. L'UD se fixe comme objectif de mettre en place des antennes INDECOSA CGT dans les UL et les plus
526. grandes entreprises, ainsi que la diffusion de son journal « IN ».

527. TITRE XXIII - REPRÉSENTATION EN JUSTICE

528. Article 48 :

529. Le bureau de l'UD garde la faculté de désigner par délibération valant pouvoir, l'un·e ou plusieurs
530. de ses membres afin de représenter l'UD en justice, tant comme défenseur que demandeur. L'UD Cgt
531. de Moselle ainsi représentée agit devant toutes juridictions pour la défense des intérêts individuels et
532. collectifs, conformément aux dispositions législatives et règlementaires et aux statuts de la CGT

533. TITRE XXIV - REPRÉSENTATION DE LA CGT DANS LE DÉPARTEMENT

534. Article 49 :

535. Dans toutes les élections et désignations à caractère départemental, la CE de l'UD aura à susciter
536. des candidatures et à se prononcer sur les propositions faites par les syndicats et à défaut les sections
537. syndicales.

538. TITRE XXV - DÉLÉGATIONS

539. Article 50 :

540. Aucun membre du comité général, de la CE, du bureau de l'UD ne peut se servir de son titre pour des
541. fins autres que celles prévues par les présents statuts.

542. Article 51 :

543. Conformément à l'article 12 des statuts confédéraux, l'union départementale est dans le département,
544. l'organisme représentant la CGT.
545. A ce titre, elle désigne les délégué·es et mandataires dans les organismes où elle est représentée.
546. En aucun cas, les secrétaires ou représentant·es de l'UD dans l'exercice de leur mandat ne peuvent
547. avoir une attitude contraire au mandat donné, aux orientations et décisions prises par le comité
548. général ou le congrès.

549. TITRE XXVI - MODIFICATION ET RÉVISION DES STATUTS

550. Article 52 :

551. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès. Ils entrent en vigueur dès leur
552. adoption.
553. Toute proposition de modification ou de révision doit être adressée à l'UD et portée à la connaissance
554. de la CE de l'UD deux mois avant le congrès.
555. Les syndicats adhérents doivent en être informés un mois avant le congrès.
556. En aucun cas, les modifications proposées ne peuvent être en contradiction avec les statuts de la
557. Confédération Générale du Travail.

558. TITRE XXVII - DÉPÔT DES STATUTS

559. Article 53 :

560. Les présents statuts sont déposés à la Mairie du siège de l'UD.

561. TITRE XXVIII - DISSOLUTION

562. Article 54 :

563. La dissolution de l'UD ne peut intervenir que par le vote d'un congrès extraordinaire convoqué à cet
564. effet. La majorité des deux tiers des délégué-es mandaté-es spécialement par les organisations
565. adhérentes lors du congrès extraordinaire doit être atteinte pour la dissolution de l'UD.

566. TITRE XIX - DÉVOLUTION DES BIENS

567. Article 55 :

568. En cas de dissolution de l'UD régulièrement adoptée, les activités et les biens de toute nature
569. appartenant à l'UD sont dévolus à la Confédération Générale du Travail.



ORGANISATIONS SYNDICALES

Militants, adhérents () vous êtes assurés.

Nous protégeons
votre activité syndicale.
Et ça fait 30 ans que ça dure.

→ Contactez-nous : partenariat@macif.fr

